

Mémento UNSA Éducation

Collection Dossiers UNSA Éducation
www.unsa-education.com

N° 03 - Mai 2016

Le CHSCT

(Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail)

Ressources humaines
Conditions de travail
Prévention
CHSCT
Évaluation des risques
Agent de prévention
Santé
Droit de retrait
Restructuration
Comité technique
Pénibilité
Sécurité
ÉTAT
Enquêtes
Médicins
Registre
Inspecteurs
Instance consultative

Secteur Fonction publique, droits et statuts des Personnels (FPDSP)



Sommaire

3

Mieux connaître les CHSCT pour mieux les utiliser

4

Qu'est-ce que le CHSCT ?

5

Les membres du CHSCT

6

Le rôle du CHSCT

7

Le fonctionnement du CHSCT

8 et 9

Comment et pourquoi saisir le CHSCT

10

Procédure droit d'alerte et droit de retrait

11

Enquêtes et visites

12 et 13

Les acteurs santé et sécurité

14

Prévention

15

Le Document unique d'évaluation des risques (DUER)

Ont participé à ce numéro

Claire BORDAS

Directrice Publication - UNSA Éducation

Frédéric MARCHAND

Secrétaire national

Monique NICOLAS

Chargée de mission

Secteur Communication

Pour la réalisation

Nos Partenaires



Mieux connaître les CHSCT* pour mieux les utiliser

La création des CHSCT dans la Fonction publique est récente. 5 ans après, nous n'en mesurons certainement pas encore toutes les implications.

Pour autant, à l'UNSA, nous sommes convaincus que ces instances sont des outils au service de l'amélioration des conditions de travail des personnels, c'est pourquoi nos représentants s'y investissent localement pour agir au plus près des collègues.

Ils agissent au quotidien, avec leur connaissance du terrain et des situations, pour améliorer les conditions de travail. Ils s'investissent pour que des politiques de prévention se mettent en place. Cette instance doit être mieux connue des personnels afin de jouer pleinement son rôle.

Ce mémento vous donne les informations principales pour comprendre ce qu'est un CHSCT. Vous aurez en particulier des éléments sur la manière dont vous pouvez utiliser et saisir cette instance.

Les représentants de l'UNSA sont à votre service. N'hésitez pas à les contacter.

Bonne lecture.

* Comité hygiène, sécurité et conditions de travail

Qu'est-ce que le CHSCT ?

Le CHSCT est une instance consultative, spécialisée dans l'examen des questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents. Il apporte, en ces matières, son concours à un ou plusieurs comités techniques (CT).

La création de CHSCT est obligatoire dans les administrations de l'État et de ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

Les CHSCT obligatoires sont : le CHSCT ministériel et les CHSCT de proximité.

Les CHSCT facultatifs sont : le CHSCT de réseau, les CHSCT spéciaux et les CHSCT communs.

Au niveau des services déconcentrés des administrations de l'État, chaque agent doit être rattaché à un CHSCT de proximité.

Origine des CHSCT dans la Fonction publique

L'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a pour objectif de rénover la politique des employeurs publics en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents.

Le décret 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ajoute la compétence conditions de travail aux CHS.

Les membres du CHSCT

● Le président ou son représentant

autorité auprès de laquelle est placé le comité, qui sera appelé à le suppléer en cas d'empêchement (précisé dans l'arrêté de création) ;

● Le responsable des ressources humaines

● Les représentants des organisations syndicales

Le nombre de représentants des personnels titulaires pour les CHSCT ministériels, centraux et de réseau ne peuvent excéder 7 membres et doit être compris entre 3 et 9, pour les autres comités selon le nombre d'agents relevant du comité ainsi que de la nature des risques professionnels du service.

Ils sont désignés pour 4 ans sur la base des élections professionnelles au sein des comités techniques.

Au début de leur mandat, les représentants syndicaux choisissent parmi eux un secrétaire.

Celui-ci contribue au bon fonctionnement de l'instance, il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'information et à leur transmission.

● Les autres membres

Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT sans droit de vote.

Je veux un contact avec mes représentants ?
J'écris à national@unsa-education.org



Le rôle du CHSCT

Les compétences des CHSCT s'exercent dans le cadre du périmètre du comité inscrit dans l'arrêté de création.

1. Compétences en raison des matières :

- l'organisation du travail : charge de travail, rythme de travail, pénibilité des tâches, ...
- l'environnement physique du travail : température, éclairage, aération, bruit, poussière, ...
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux ;
- la durée et horaires de travail ;
- l'aménagement du temps de travail : travail de nuit, travail posté...
- les nouvelles technologies sur leurs incidences sur les conditions de travail.

Les consultations du CHSCT sont obligatoires sur les projets d'aménagements importants ou d'introduction de nouvelles technologies, lorsque ces changements modifient les conditions de santé, de sécurité ou des conditions de travail ou sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

2. Compétences en raison des personnes :

- contribuer à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois ainsi que de répondre aux problèmes liés à la maternité, qu'ils se posent ou non pendant la période de grossesse ;
- intervient dans le cadre de réalisation de travaux par une entreprise extérieure ;
- est consulté sur les mesures générales prises en vue de la mise, remise ou maintien au travail et notamment sur l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés.

3. Compétences dans des situations de risques particuliers

- le CHSCT doit être informé des documents relatifs à la protection de l'environnement sur des installations classées ;
- lors d'expositions à des nuisances particulières émises par un établissement voisin.

Le Fonctionnement du CHSCT

Chaque comité élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis de la commission spécialisée du Conseil supérieur de la Fonction publique.
 Chaque comité doit s'en inspirer, l'adapter et le compléter en fonction des spécificités, sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

Le président assume seul la responsabilité de convoquer le CHSCT, quinze jours avant la réunion. Il doit s'assurer que les convocations sont bien parvenues à leurs destinataires. L'ordre du jour des réunions est rédigé conjointement par le président et le secrétaire.

Le nombre de réunions ordinaires du CHSCT est de trois minimum par an.

Le président, à son initiative ou à celle des représentants des personnels, peut convoquer un expert ou personne qualifiée sur un point à l'ordre du jour. Au moins une fois par an, le président présente au comité un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et le programme annuel de prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

Les séances des comités ne sont pas publiques. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle.

Les travaux du CHSCT peuvent faire l'objet d'une publicité de la part de l'administration (affichage, diffusion...) et des représentants du personnel.

L'administration a l'obligation de porter à la connaissance des agents en fonction dans le périmètre du CHSCT les projets élaborés, les avis émis par ce comité et les procès verbaux de chaque réunion.

Vous devez donc trouver ces informations sur votre lieu de travail.

Comment et pourquoi saisir le CHSCT

Le registre santé et sécurité au travail : un outil à utiliser

Le registre santé et sécurité au travail est un document sur lequel tout personnel ou usager doit consigner toutes les remarques et suggestions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Dans les services qui accueillent du public, un registre doit également être mis à la disposition des usagers, qui doivent être clairement informés de son existence.

Il doit être facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et la localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous les moyens notamment par voie d'affichage.

Dès qu'un signalement est porté sur le registre, le référent en prend connaissance, il en informe le chef d'établissement ou de service et/ou l'assistant de prévention.

Les objectifs du registre santé et sécurité au travail

- Signaler une situation anormale ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la santé des personnes ;
- Assurer la traçabilité des problèmes afin de les traiter au mieux ;
- Conserver un historique de ces signalements pour l'exploiter dans un bilan annuel de prévention des risques ;
- S'inscrire dans la politique de prévention en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail.

Les événements à consigner dans le registre de santé et sécurité

- Accident corporel : lorsqu'il y a « blessure » entraînant des frais médicaux et un arrêt de travail, il doit également faire l'objet d'une déclaration d'accident de travail.
- Accident bénin : qui a pour conséquence des petits soins.
- « Presqu'accident » corporel ou matériel : sans conséquence pour la personne et aucun dégât matériel mais qui aurait pu avoir des conséquences peut être graves (« j'ai eu peur ! il a failli tomber ! il s'en est fallu de peu »).
- Accident matériel : lorsqu'il y a seulement des dégâts matériels qui auraient pu engendrer un accident corporel, si un individu avait été là.
- Evènements liés aux conditions de travail ; cas d'incivilité, cas de violence, cas de risques psycho-sociaux.

Tous ces événements sont notés dans le registre, soit par les personnes concernées, soit par toute personne en ayant eu connaissance. Cela permet d'une part de garder la mémoire de ces événements au cas où l'état de la personne viendrait à s'aggraver par la suite, et, d'autre part, de mettre en œuvre des mesures de prévention pour que ces événements ne puissent plus se reproduire, avec éventuellement des conséquences plus graves.

Le registre peut être consulté par les membres du CHSCT ainsi que par l'inspecteur santé et sécurité, le conseiller de prévention et le médecin de prévention à l'occasion de leur passage dans l'établissement ou le service.

Le CHSCT dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le service, doit, à chacune de ses réunions, examiner les inscriptions consignées sur le registre santé et sécurité, en discuter et être informé par l'administration des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés.

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent

La notion de danger grave doit être entendue comme une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire un fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai rapproché.

Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale immédiatement à l'autorité administrative ou à son représentant, qui le consigne sur le registre de signalement d'un danger grave et imminent. Il doit informer un membre du CHSCT.

Il a le droit de se retirer de son poste de travail sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.

Le droit de retrait est un droit individuel qui s'opère sous certaines conditions et dans le respect d'une procédure précise (voir page 10).

Le droit de retrait est à utiliser avec prudence afin de ne pas vous mettre en difficulté il est préférable de contacter un représentant UNSA.

À la suite d'un signalement d'un danger grave et imminent, le chef de service doit procéder sur le champ à une enquête, la présence d'un membre du CHSCT est préconisée.

Enquêtes et visites

Les Enquêtes

Le CHSCT procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel. La composition de la délégation est la même que lors des visites de locaux, elle doit comprendre au moins un représentant des organisations syndicales présentes au comité. Le comité réalise un rapport d'enquête qui devra contenir les indications suivantes :

- La description du fait générateur de l'enquête (situation de risque grave, maladie professionnelle, lieu et circonstances détaillées de l'accident, etc....) et l'enchaînement logique des faits.
- L'analyse des causes au niveau de l'organisation de travail et du fonctionnement du service au-delà de la seule situation du travail.
- Les mesures de préventions préconisées et les suites à donner.
- Le nom et la qualité des personnes ayant réalisé l'enquête.

Les visites

Les membres du CHSCT ont pour mission de visiter à intervalles réguliers des services ou établissements relevant de leur périmètre de compétence. Les visites sont exercées par une délégation composée notamment du président ou de son représentant et des représentants du personnel. Il est préconisé qu'une délibération du CHSCT fixe annuellement un programme prévisionnel des visites de sites. À l'issue de la mission, un rapport doit être établi et présenté au CHSCT qui doit en tirer les conséquences en matière d'amélioration des conditions de travail.

Les acteurs santé et sécurité

Les inspecteurs santé et sécurité au travail

- Ils conseillent et proposent au chef de service toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Ils ont accès à tous les lieux de travail relevant de leur compétence territoriale ;
- Ils ont accès aux registres imposés par la réglementation en matière de santé et sécurité au travail (SST), notamment le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Ils assistent aux réunions des CHSCT, sans voix délibérative et doivent pouvoir assister « *de droit* » à toute autre réunion dont l'ordre du jour possède un point SST.

Les assistants et conseillers de prévention

Les assistants et conseillers de prévention sont nommés par le chef de service parmi les personnels placés sous son autorité. Dans chaque service et établissement vous pouvez vous adresser à ces personnels identifiés.

L'assistance au chef de service doit s'exercer dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Participer aux enquêtes du CHSCT et aux visites de sites lors d'accidents de service ;
- Participer à l'établissement de la fiche relative aux risques professionnels ;
- Veiller à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité dans tous les services.

L'assistant ou le conseiller de prévention compétent doit être associé aux travaux du CHSCT, auquel il assiste de plein droit sans prendre part au vote.

Les médecins de prévention

Les médecins de prévention ont un rôle de conseil auprès de l'administration et sont chargés de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Ils contribuent à la définition et la mise en œuvre de la politique de prévention de l'académie.

Ils établissent la fiche des risques professionnels, en collaboration avec l'inspecteur hygiène et sécurité et l'assistant de prévention :

- Amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- Hygiène générale des locaux et des services notamment dans les restaurants administratifs ;
- Adaptations des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine : allègement de service, affectation sur poste adapté, mise en place d'une activité à titre thérapeutique pour les agents placés en longue maladie, adaptation de poste de travail des travailleurs handicapés... ;
- Protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ;
- Aide aux personnels qui présentent des problèmes de santé ou qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur fonction ;
- Suivi médical des agents ;
- Visites médicales systématiques des agents exposés à des risques spécifiques ;
- Suivi des dossiers médicaux présentés aux comités médicaux.

Le médecin de prévention est membre de droit des CHSCT, sans prendre part au vote. Il peut être sollicité sur toutes les questions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Le médecin de prévention peut être sollicité directement par les agents.

Vos représentants UNSA membres des CHSCT

Vos représentants UNSA sont partout à votre disposition. Ils sont des acteurs essentiels au sein des CHSCT. Ils participent aux visites, aux enquêtes (voir page suivante). Ils participent à la construction du plan programme annuel de prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

Ils pourront vous orienter, vous conseiller dans vos démarches et vous accompagner.

Vos témoignages, vos rencontres avec nos élus contribuent à enrichir leur action au service des conditions de travail.



La prévention

Le travail de prévention s'appuie sur les 9 principes suivants :

- 1 Éviter les risques. C'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- 2 Évaluer les risques, c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener.
- 3 Combattre les risques à la source, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
- 4 Adapter le travail à l'Homme, en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
- 5 Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles.
- 6 Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.
- 7 Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement.
- 8 Donner la priorité aux mesures de protection collective et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.
- 9 Donner les instructions appropriées aux salariés, c'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

Les membres du CHSCT participent à la démarche globale de prévention des risques professionnels en analysant les conditions de travail. La construction d'une vision autonome des représentants des personnels passe inévitablement par l'écoute des collègues, la compréhension de leur travail. Ils doivent faire leur propre opinion : prendre le temps d'analyser les forces et les faiblesses du fonctionnement actuel.

La politique de prévention doit être organisée autour du DRH académique qui doit s'entourer d'une équipe comprenant les médecins de prévention, les conseillers de prévention et assistants de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, les personnels du service social et les membres du CHSCT.

Les personnels de service social interviennent également en faveur des agents. Leur position transversale leur permet d'assumer un rôle de conseil, de communication, d'animation et de médiation.

On distingue 3 niveaux de prévention :

- Prévention primaire : éliminer les risques à la source. Faute de pouvoir les supprimer, il faut chercher à les réduire ;
- Prévention secondaire : protéger les agents en les aidant à faire face à l'exposition aux risques ;
- Prévention tertiaire : prise en charge individuelle ou collective d'agents en situation de souffrance au travail.

Le Document unique d'évaluation des risques (DUER)

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), réalisé par chaque chef de service ou chef d'établissement, répertorie l'ensemble des risques professionnels afin d'organiser la prévention. Il convient d'intégrer un volet d'analyse des risques psycho-sociaux.

Dans le cadre de l'obligation générale de prévention des risques professionnels, l'employeur doit faire une mise à jour régulière du DUERP, au moins une fois par an ou lorsqu'une modification survient : transformation de l'outillage, survenance d'un accident du travail ou d'un incident qui peut avoir des conséquences graves, ...

Ce document doit être accessible à l'ensemble des agents. Il ne doit pas être un simple document établi une fois pour toutes et auquel personne ne s'intéresse. C'est un document qui doit contribuer à développer une culture de prévention des risques. Pour cela il faut que les personnels soient associés aux différentes étapes de l'élaboration. Ce document doit être également un point d'appui pour construire des actions de prévention.



UN SYNDICAT POUR MOI

N'hésitez pas à nous rejoindre :
il existe un syndicat pour vous
dans notre Fédération, qui pourra répondre
plus précisément à vos interrogations.

<http://bit.ly/1QmwtlY>

La force positive !



La **fédération** des **métiers** de l'**Éducation**,
de la **Recherche** et de la **Culture**

